

FSMA_2023_15 du 25/05/2023

Certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II

Champ d'application:

Pour autant qu'elles se rapportent aux exigences organisationnelles de la Directive MiFID II [*] et pour autant que ces exigences leur soient applicables, les orientations visées dans le présent document s'adressent aux entreprises suivantes [**] (ci-après, les entreprises réglementées) :

- les établissements de crédit de droit belge lorsqu'ils fournissent des services et activités d'investissement [***] ou lorsqu'ils commercialisent ou fournissent des conseils sur des dépôts structurés;
- les entreprises d'investissement de droit belge, en ce compris lorsqu'elles commercialisent ou fournissent des conseils sur des dépôts structurés ;
- les succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement et des établissements de crédit lorsqu'ils fournissent des services d'investissement ou lorsqu'elles commercialisent ou fournissent des conseils sur des dépôts structurés, pour autant que ces entreprises et établissements relèvent du droit d'Etats tiers ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge pour ce qui concerne l'exercice des services d'investissement visés à l'article 3, 23° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ; et
- les gestionnaires externes de fonds d'investissement alternatifs de droit belge pour ce qui concerne les services d'investissement visés à l'article 3, 43° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Lorsqu'elles se rapportent aux règles de conduite de la Directive MiFID II [****], ces orientations s'adressent également aux entreprises réglementées suivantes [*****] :

- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, pour ce qui est de leurs services et activités d'investissement fournis sur le territoire belge et de la commercialisation et de la fourniture de conseils portant sur des dépôts structurés lorsque ces activités sont exercées sur le territoire belge ;
- les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui relèvent du droit d'Etats tiers et qui sont légalement autorisées à fournir des services d'investissement en Belgique, pour ce qui est de leurs transactions effectuées sur le territoire belge [*****] ;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières étrangères, pour ce qui concerne les services d'investissement visés à l'article 3, 23° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances qu'elles prestent sur le territoire belge ; et

- les succursales établies en Belgique de gestionnaires externes de fonds d'investissement alternatifs étrangers pour ce qui concerne la fourniture sur le territoire belge, des services visés à l'article 3, 43°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement alternatifs et à leurs gestionnaires.

[*] Les exigences organisationnelles concernées sont celles figurant aux articles 9, §3, 16, §3, et 23 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (ci-après « directive MiFID II ») ainsi que celles figurant aux articles 27 et 34 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de la directive (ci-après « Règlement délégué MiFID II »).

[**] Les entreprises de droit belge visées sont concernées tant pour les activités exercées en Belgique que pour les activités exercées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[***] Les services et activités d'investissement visés sont ceux énumérés dans la section A de l'annexe I de la Directive MiFID II et les services auxiliaires énumérés dans sa section B.

[****] Les règles de conduite visées sont celles qui figurent à l'article 24, §§ 1 et 10 de la Directive MiFID II et à l'article 27 du Règlement délégué MiFID II.

[*****] En vertu de l'article 35(8) de la directive MiFID II, le contrôle du respect des règles de conduite de l'article 24 de la directive incombe en effet à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale de l'entreprise réglementée qui preste des services d'investissement. Dans ce cas, les orientations visées dans le présent document qui se rapportent aux règles de conduite ne s'adresseront pas aux entreprises réglementées de droit belge pour ce qui est des activités qu'elles exercent dans un autre Etat membre par le biais d'une succursale. Pour ces activités, le contrôle de l'application de ces orientations incombe en effet à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale.

[*****] À l'exception des entreprises relevant du droit d'un Etat tiers enregistrées auprès de l'ESMA conformément aux articles 46 à 49 du Règlement 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« MiFIR »).

Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) sur certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA¹, cette dernière peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de

¹ Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

D'après le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "*les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations (...)*" et "*dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation (...), chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation (...). Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision*".

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 3 avril 2023, des "Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II"².

Ces orientations sont basées sur la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la directive MiFID II) et sur le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de la directive (ci-après, le « Règlement délégué MiFID II »).

Ces orientations s'appliquent à toutes les entreprises réglementées susvisées, et ce à compter de six mois à dater du 3 avril 2023, soit à partir du 3 octobre 2023. A cette date, les précédentes orientations de l'ESMA émises en la matière le 3 juin 2013 dans le cadre de MiFID I³ cesseront de s'appliquer, tout comme le document FSMA_2013_19 du 04/12/2013 « Politiques et pratiques de rémunération : mise en œuvre par la FSMA ».

Elles ont pour objectif de clarifier l'application de certains aspects relatifs aux exigences de rémunération en vue de garantir la mise en œuvre commune, uniforme et cohérente de l'article 27 du Règlement Délégué MiFID II ainsi que :

- d'une part, les exigences en matière de conflits d'intérêts énoncées aux articles 26, §2, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (ci-après, la « loi du 25 octobre 2016 »), 38 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses (ci-après la « loi du 20 juillet 2022 »), 42 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après, la « loi du 25 avril 2014 »), 27, §4 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »), et à l'article 34 du Règlement délégué MiFID II relatives à la rémunération ; et
- d'autre part, les règles de conduite énoncées à l'article 27, §§1 et 8, de la loi du 2 août 2002 et à l'article 27 du Règlement délégué MiFID II.

² Orientations de l'ESMA concernant certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II, ESMA35-43-3565, 3 avril 2023.

³ Orientations- Politiques et pratiques de rémunération (Directive MIF), ESMA/2013/606.

En outre, les présentes orientations clarifient l'application de certaines exigences en matière de gouvernance relatives à la rémunération, notamment au titre des articles 25, §1^{er}, 6° de la loi du 25 octobre 2016, 21 et 41, §1^{er}, al. 2, 1°, de la loi du 25 avril 2014, et 17 et 37, §1^{er}, al. 2, 1°, de la loi du 20 juillet 2022.

Concrètement, ces orientations couvrent les thèmes suivants :

- la conception des politiques et pratiques de rémunération ;
- la gouvernance ; et
- le contrôle des risques liés aux politiques et pratiques de rémunération.

Elles visent à renforcer la protection des investisseurs et à favoriser une plus grande convergence dans l'interprétation et la surveillance des exigences de la directive MiFID II, d'une part en matière de rémunération, et d'autre part en matière de conflits d'intérêt et de règles de conduite dans le domaine de la rémunération, en mettant l'accent sur un certain nombre de questions importantes. La FSMA est d'avis que ces orientations permettront d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles précités et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle et dans sa pratique de surveillance.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - [FSMA 2023 15-01 / Orientations de l'ESMA concernant certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II](#)